DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE D'EMERAINVILLE

ARRETE N° 2023 – 064

INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT SAUF ACCES RIVERAINS RUE D'EMERY

Le Maire de la Commune d'Emerainville,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 à L2213-6;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25, R411-26, R411-27, R411-28, R412-28, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I-quatrième partie-signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT l'exposition à la pollution atmosphérique liée à l'augmentation du trafic routier et des embouteillages dans le bourg ;

CONSIDERANT que pour la sécurité notamment aux abords des établissements scolaire, la commodité de passage et la tranquillité des riverains de la rue d'Emery, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit « sauf accès riverains » ;

CONSIDERANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la sécurité des usagers,

Article 1er :

Un sens interdit « sauf accès riverains » est instauré à l'entrée de la rue d'Emery à l'angle du boulevard de Beaubourg.

Article 2 :

L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques municipaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères, de transport en commun ainsi qu'à la desserte des riverains.

Article 3:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie-signalisation de prescription-par la pose d'un panneau type B1 (sens interdit) complété d'un panonceau portant la mention « sauf accès riverains » sera mis en place par les services techniques de la ville d'Emerainville.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217701697-20230823-2024064-AR

Article 4:

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5:

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Madame la responsable Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de police de TORCY,
- Monsieur le Commandant de la caserne de Sapeur-Pompiers de LOGNES
- les services techniques
- la Police Municipale,

Fait à EMERAINVILLE, le 23/08/2023

Le Maire,

MAIRIE D'EMERAINVILLE (S.&M.) L.L. R.F.

Alain KELYOR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000).
Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique.
Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

TRANSMIS LE :

REÇU EN PREFECTURE
le 23/08/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217701697-20230823-2024064-AR